

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Préservons l'Avenir des Terres Amiénoises pour Tou-te-s dont l'acronyme est PATAT

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- La protection de la nature, l'amélioration et la préservation du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, de la biodiversité, des terres agricoles, des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances, et la protection de l'environnement en général sur Amiens Métropole
- La protection des terres agricoles d'Amiens Métropole et lutte contre tous projets d'artificialisation des sols
- La défense du cadre de vie des riverains et habitants concernés par ces zones
- La collecte, la publication et l'édition d'informations relatives aux projets d'aménagement susceptibles d'être implantés sur le secteur concerné
- La sensibilisation et la communication auprès des publics concernés
- La promotion d'un développement éco-responsable d'Amiens Métropole à la hauteur de l'urgence environnementale

Article 3 – MOYEN D'ACTION


L'association se donne pour moyen toutes les actions qu'elle jugera utiles, et notamment l'action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions.


L'association est indépendante de toute organisation politique et s'engage à respecter la liberté de conscience.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à Amiens dans le département de la Somme.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire lors de l'Assemblée générale ordinaire.

15/02/22
Juliette Parant
co-présidente


15/02/2022
Romane Roost
co-présidente


Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents qui se sont acquitté·e·s de la cotisation annuelle d'un montant minimal de 1 (un) euros.

Tous les membres adhérents ont le pouvoir de vote en assemblée générale. Ils sont éligibles au bureau.

Les membres adhérents constituent l'assemblée générale de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau, l'intéressé·e ayant été invité à fournir des explications devant celui-ci

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année.

L'AG peut se tenir à distance et le vote peut être fait à main levée pendant la séance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Bureau. La convocation peut se faire par courriel.

L'ordre du jour figure sur les convocations.


L'AG fixe le montant de la cotisation annuelle.


Le Bureau présente le rapport moral, financier et d'orientation de l'association.

Tout membre de l'association peut demander à ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner procuration à un membre présent. Aucun membre ne peut porter plus d'une procuration.

15/02/22
Juliette Parut
Co-présidente


15/02/2022
Romane Roost
Co-présidente


Article 8 - BUREAU

L'assemblée générale ordinaire choisit parmi ses membres :

- deux coprésident·e·s
- un·e trésorier·e

Les deux coprésident·e·s réalisent, pour le compte de l'association et conformément à son objet, tous les actes de la vie civile nécessaires à l'activité de l'association. Dans ce cadre, ils peuvent engager l'association conjointement ou séparément.

Les deux coprésident·e·s sont mandatés par l'effet des présents Statuts à agir en justice et à représenter l'association à cette fin, conjointement ou séparément.

L'assemblée générale ordinaire peut donner mandat spécifique aux deux coprésident·e·s, conjointement ou séparément.


Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE


Si besoin, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des 3/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations privées et des organisations à but non lucratif ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des dons manuels ;
- Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

15/02/22
Jubilte Parut
co-présidente


15/02/2022
Romane Roost
co-présidente


Article 11 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, des membres adhérents et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut établir et modifier un règlement intérieur pour apporter des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts : ce sont les statuts qui prévalent.

15/02/22
Juliette Barut
co-présidente
JPaut

15/02/2022
Romane Kousz
co-présidente
~~JPaut~~